

## **GE\_GERICHTE A/231/2009 vom 22. Dezember 2008**

GE Cour de justice, 2008-12-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_231\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_231_2009)

FR: GE\_GERICHTE A/231/2009 du 22 décembre 2008

IT: GE\_GERICHTE A/231/2009 del 22 dicembre 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Mme B\_\_\_\_\_ a saisi le Tribunal administratif d'un recours contre la décision précitée par acte posté le 23 janvier 2009, complété de manière spontanée par un acte non daté, mais parvenu au Tribunal administratif le 11 février 2009. Elle conclut à l'annulation du séquestre définitif de ses animaux ainsi qu'à celle de l'interdiction de posséder un animal.

#### **E. 3**

Dans sa réponse du 13 mars 2009, le service s'est opposé au recours.

#### **E. 4**

La cause a été gardée à juger sans autre acte d'instruction. EN DROIT 1. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est à cet égard recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05). En revanche, il ne l'a pas été dans le délai de trente jours prévu par l'article 60 alinéa 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), puisqu'il est établi par pièce que la recourante s'est vu remettre en mains propres le 23 décembre 2008 la décision querellée et qu'elle n'a recouru que le 23 janvier 2009 soit au-delà du délai de trente jours fixé par l'article 27 du règlement d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux du 14 juillet 1982 (RALFPA - M 3 50.02) lequel venait à échéance le 22 janvier 2009, à minuit. 2. Les délais de recours et de réclamation fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 première phrase LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (SJ 1989 p. 418). Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (SJ 2000 I 22 et références citées). Les cas de force majeure restent réservés (art. 16 al. 1 deuxième phrase LPA). A cet égard, il y a lieu de préciser que tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (ATA/52/2009 du 27 janvier 2009 et les références citées). 3. Dans le cas d'espèce, la recourante n'invoque aucun cas de force majeure qui l'aurait empêchée d'agir en temps utile. Il faut donc admettre que le recours est tardif et, partant, irrecevable. Vu l'issue du litige, un émolument réduit de CHF 250.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.